

ÉTUDES

GÉOPOLITIQUES

LES CONSTITUTIONS ARABES

Sous la direction de

Christophe Boutin
Jean-Yves de Cara
Charles Saint-Prot

KARTHALA

Cet ouvrage est co-publié par l'Observatoire
d'études géopolitiques et le Centre Maurice
Hauriou de l'Université Paris Descartes –
Sorbonne Paris Cité.



Visitez notre site : **www.karthala.com**

Paielement sécurisé

© Éditions KARTHALA, 2016
ISBN : 978-2-8111-1706-1

**Christophe Boutin, Jean-Yves de Cara
et Charles Saint-Prot (éd.)**

Les constitutions arabes

**Éditions KARTHALA
22-24, bd Arago
75013 Paris**

Collection *Études géopolitiques*

La collection *Études géopolitiques* est publiée aux éditions Karthala sous l'égide de l'Observatoire d'études géopolitiques, elle est axée sur la géopolitique et l'étude des relations internationales. La collection est dirigée par Charles Saint-Prot, directeur général de l'Observatoire d'études géopolitiques (OEG, www.etudes-geopolitique.com) et Zeina el Tibi, docteur en droit public, avec une équipe d'universitaires, de chercheurs et d'experts de plusieurs disciplines.

Le présent ouvrage est le n° 13 de la collection « Études géopolitique ».

Ouvrages disponibles

- Eg 9. *Quelle Union pour quelle Méditerranée ?*
- Eg 10. *L'enjeu du dialogue des civilisations*
- Eg 11. *La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine*
- Eg 12. *L'évolution constitutionnelle de l'Égypte*
- Eg 13. *Les constitutions arabes*
- Eg 14. *Géopolitique des Émirats arabes unis* (2017)

Avant-propos

Christophe BOUTIN, Jean-Yves DE CARA,
Charles SAINT-PROT

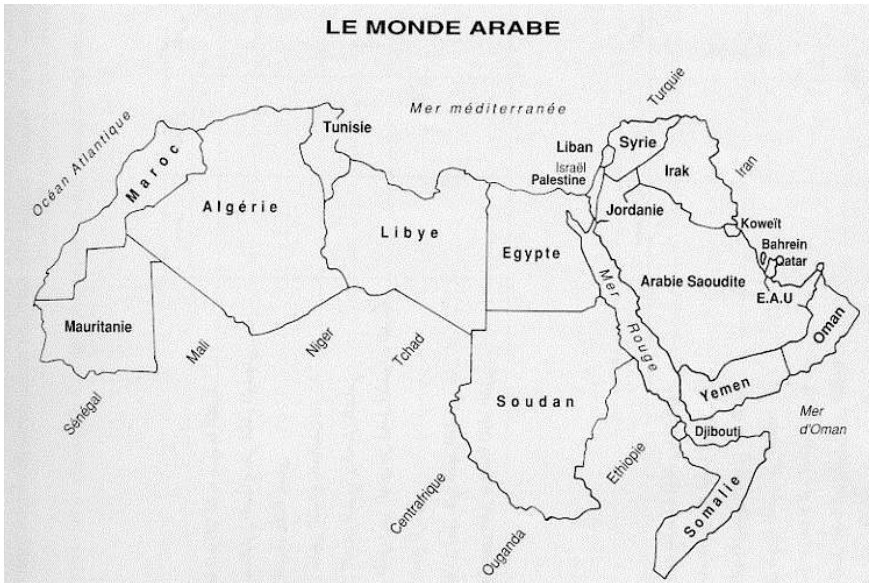
Un ouvrage sur les constitutions arabes conduit d'emblée à se demander s'il existe une spécificité « arabe » justifiant le choix du sujet, une question qui nous renvoie naturellement à l'idée de nation arabe. Certes on peut toujours ergoter sur ce concept, mais – comme l'écrivait le grand orientaliste français Jacques Berque – l'important est « la conception que les Arabes se forment d'eux-mêmes¹ ».

Il est possible de poser comme principe que l'arabisme est une manière d'être, trouvant ses racines « dans un passé qui cumule avec la gloire des conquêtes, le classicisme de la langue et l'intégrité d'une affirmation² ». Du coup, l'arabisme recèle une force presque incantatoire, une éternelle « volonté de vivre et de revivre ». À ceux qui doutent qu'il existe une nation arabe, de l'Atlantique au Golfe arabe, du Maroc à l'Irak, il suffit de répondre que le fait même qu'il y ait eu depuis près de deux siècles un mouvement national arabe en constitue la preuve. Il existe donc un monde arabe spécifique, qui présente également la particularité d'être fortement influencé par le facteur religieux et, en même temps, les évolutions constitutionnelles traduisent la diversité de ce vaste ensemble.

1. Jacques Berque, *Les Arabes*, Paris, Sindbad, 1979.

2. *Ibidem*.

De l'Atlantique au Golfe



22 États membres de la Ligue des États arabes :

Royaume du Maroc, Mauritanie, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Palestine, Liban, Syrie, Royaume de Jordanie, Irak, Royaume d'Arabie saoudite, Émirat de Koweït, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, Émirat de Qatar, sultanat d'Oman, Yémen, Soudan, Djibouti, Somalie, Comores.

Un monde arabe spécifique

Monde arabe – ou nation arabe – ne veut pas dire monde musulman. Tous les musulmans, plus d'un milliard six cents millions de personnes dans le monde, et par exemple les Indonésiens, les Iraniens, les Malais, les Pakistanais, les Maliens ou les Turcs ne sont pas arabes. Par ailleurs, tous les Arabes, plus de 360 millions de personnes, ne sont pas musulmans : il existe des Arabes juifs et une quinzaine de millions d'Arabes chrétiens en Égypte, au Soudan, au Liban, en Syrie, en Irak, en Palestine et en Jordanie.

De ce qui précède, on peut tirer une définition de la nation arabe : les Arabes sont ceux qui appartiennent à l'arabité, c'est-à-dire un ensemble de liens constitués par l'héritage des civilisations sémites de la Mésopotamie

et de la péninsule arabe, ceux qui possèdent une langue commune qui s'est développée à partir de l'araméen vers le IV^e siècle de notre ère, ceux qui revendiquent une histoire et un passé prestigieux marqués par les grands royaumes omeyyades, abbassides et maroco-andalous, ceux qui partagent des souvenirs et un patrimoine culturel. Michel Aflak (m. 1989), le philosophe du nationalisme arabe, ajoute que sont arabes ceux qui affirment que le fait le plus important de leur histoire est la mission de Mohammed, le Prophète de l'Islam. Selon Aflak, Mohammed « a initié l'élan vital actionnant les forces latentes de la nation arabe. L'Islam traduit la quête d'éternité et d'universalité de notre nation. ... Sa mission n'est autre que la création d'un humanisme arabe³ ».

Il doit être souligné que le nationalisme arabe – et plus généralement l'arabisme – a toujours rejeté l'idée de race et d'une quelconque suprématie ethnique, pour mettre au contraire l'accent sur la citoyenneté et sur la volonté de « faire de grandes choses ensemble », c'est-à-dire une vision civilisationnelle qui explique que l'idée de nation arabe a été également portée par des Arabes chrétiens et des citoyens arabes kurdes⁴ ou berbères⁵. En somme, cette idée de l'arabisme rejoint le grand principe de la pensée nationale française qui – avec Fustel de Coulanges, Renan et d'autres – expose que la société humaine a d'autres lois que celle de la biologie puisque « l'histoire humaine diffère de la zoologie⁶ ».

Depuis le XIX^e siècle, un rêve habite le monde arabe, celui de reconstituer l'unité qui fit la grandeur de la civilisation arabe. C'est ce rêve qui a donné naissance au mouvement national arabe⁷, qui s'est développé dans les années 1950, avec Nasser en Égypte (1952-1970) et avec le Baas qui a gouverné en Irak de 1968 à 2003 et a essaimé dans tous les pays arabes. Malgré les rivalités de personnes ou les divergences de vues sur les moyens – le panarabisme pour les uns, un système d'entente et de coopération plus pragmatique pour les autres –, l'objectif de redonner une influence au monde arabe a réuni, en 1945, les États au sein d'une organisation commune, la Ligue des États arabes qui, du Golfe arabe à l'Atlantique, rassemble vingt-deux États membres : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak,

3. *À la mémoire du Prophète arabe*, discours prononcé à l'Université de Damas le 5 avril 1943. Reproduit en annexe in Charles Saint-Prot, *Le mouvement national arabe, émergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Baas*, Paris, Ellipses, 2013.

4. Par exemple, l'auteur kurde nationaliste arabe Mohammed Kurd'Ali (m. 1953).

5. Le dirigeant algérien Ahmed Ben Bella (1916-2012), descendant de paysans marocains berbères était un nationaliste arabe convaincu.

6. Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, 1882.

7. Charles Saint-Prot, *Le mouvement national arabe*, op. cit.

Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen.

Géographiquement, les limites de cet ensemble arabe sont bien définies. À l'est, les montagnes du Zagros qui forment la frontière avec la Perse, étant précisé que la région d'Al Ahwaz (l'Arabistan ou Khouzistan selon les Iraniens) est historiquement une région peuplée d'Arabes⁸. Au nord, les montagnes constituent encore la frontière avec l'Anatolie et le monde turc, étant précisé que la région d'Antioche (Sandjak d'Alexandrette) qui fait partie de la Syrie a été donnée, en toute illégalité, par la puissance mandataire française à la Turquie en 1939. À l'ouest, la Méditerranée ou l'Atlantique. Au sud, l'océan Indien.

L'intérêt de réfléchir aux évolutions politiques et constitutionnelles dans le monde arabe après la phase d'agitation que certains ont cru pouvoir appeler « printemps arabe » est manifeste. Depuis 2011, du Golfe au Maghreb, peu de pays arabes ont échappé à des évolutions politiques qui ont souvent conduit à des bouleversements juridiques. Un regain du constitutionnalisme semble avoir gagné le monde arabe depuis 2011, donnant lieu à l'élaboration de textes souvent longs, abordant par le biais des droits et libertés tous les sujets de société – parfois insolites et d'autres fois relevant de la loi, voire du règlement – et tentant de s'adapter aux transformations mais aussi, parfois, simplement de donner le change. Des questions récurrentes sont au centre de ces textes : les droits et libertés ; la place de la femme ; l'harmonisation entre tradition et progrès ; le rôle de la religion... En outre, le constitutionnalisme arabe doit concilier des sources du droit diversifiées : certaines que l'on pourrait qualifier d'« occidentales » et d'autres s'inscrivant davantage dans la tradition arabo-musulmane, sachant qu'il existe souvent des convergences et de nombreuses passerelles. C'est ainsi, par exemple, que la dualité de juridiction chère au droit continental a également de solides racines dans le droit islamique avec la juridiction des *mazâlim*⁹.

Forts de leur héritage juridique et institutionnel, les régimes politiques arabes ne sont pas constitués d'institutions sommaires. Ils mettent au contraire en place des systèmes reposant sur une réalité complexe, héritée

-
8. L'Arabistan a été constitué en émirat arabe jusqu'en 1925, date de son annexion par la Perse avec la complicité des Britanniques. Depuis, les divers régimes de Téhéran ont mis en place une politique d'épuration ethnique et persécuté la population arabe, laquelle se soulève périodiquement (plusieurs mouvements de résistance). La région (375 000 km, environ 4 millions d'habitants) détient d'importantes ressources pétrolières autour du complexe d'Abadan.
 9. Charles Saint-Prot, « La dualité de juridiction dans les États islamiques, de la juridiction des *Mazâlim* aux juridictions administratives modernes », in *Société, Droit & Religion*, n° 5, CNRS éditions, 2015, p. 95-104.

d'une histoire millénaire. Dans ces conditions, il est erroné de prétendre que le constitutionalisme serait un phénomène récent dans les pays arabes, car cela revient tout uniment à faire peu cas du fait que la civilisation arabo-musulmane s'est construite autour du droit¹⁰, celui-ci comprenant un large pan que l'on pourrait appeler droit public et qui est mieux connu par les spécialistes sous le nom de *Siyâsa al Chari'a*. Si la notion de *doustour* (qui traduit le mot constitution) est certes d'importation assez récente, il n'en est pas moins vrai qu'il existe une forte tradition de droit public dans le monde arabe, y compris une juridiction administrative fort ancienne (*diwan al mazâlim*).

Le rôle de l'Islam – qui a façonné la civilisation arabe jusqu'à nos jours – ne peut donc être ignoré. C'est pourquoi, nous le verrons, la référence à l'Islam se retrouve dans la plupart des constitutions arabes modernes. Mais, après la dislocation du grand royaume arabo-musulman des Abbassides, la désagrégation politique conduisit à des évolutions différentes, tout en conservant souvent une nostalgie unitaire que l'on retrouve avec la constitution de la Ligue arabe et surtout dans ce courant nationaliste arabe qui a dominé la vie politique de ces pays durant la plus grande partie du xx^e siècle – en même temps qu'ils étaient confrontés à la poussée hégémonique de l'Occident ou du Bloc communiste¹¹. Du coup, les évolutions institutionnelles contemporaines sont marquées par une triple influence : la tradition et la religion islamique d'abord ; l'authenticité arabe ensuite ; l'influence des idéologies étrangères (marxisme, socialisme, libéralisme) enfin. Sans doute, peut-on expliquer par les scories de ces idéologies les références surannées que l'on trouve dans certains textes aux « masses populaires », au socialisme d'État ou des dispositions surprenantes comme celle de la Constitution égyptienne de 2014 maintenant une vieille pratique des années 1950 qui prévoyait qu'un bon nombre de sièges de parlementaires sont réservés aux « travailleurs » et aux « agriculteurs ».

Toutes ces influences sont d'ailleurs variables selon les pays, et il est remarquable que les systèmes constitutionnels des pays arabes ne se rattachent de manière globale à aucune idéologie particulière. Certains pays, ayant un plus solide héritage historique que d'autres – par exemple le Royaume du Maroc, constitué en État-nation depuis le ix^e siècle –, ont davantage su faire prévaloir un modèle spécifique. Aussi ne doit-on pas être surpris des différences souvent très sensibles entre les systèmes des

10. Charles Saint-Prot, « Le droit au cœur de l'Islam », in *Société, Droit & Religion*, n° 2, CNRS éditions, 2011, p. 143-153.

11. Voir Charles Saint-Prot, *Le mouvement national arabe*, op. cit.

divers pays : certains ont opté pour des régimes républicains autoritaires, d'autres pour de systèmes plus libéraux, d'autres encore – huit sur vingt-deux – sont restés fidèles à la monarchie qui, parfois, s'identifie parfaitement à l'identité nationale, comme c'est le cas au Maroc ou à Oman. Certains pays ont d'ailleurs perdu leur tranquillité et leur unité avec leur monarchie nationale, comme par exemple le Yémen après la révolution et la guerre civile qui va durer de 1962 à 1970, ou la Libye qui ne s'est jamais remise de la chute de la dynastie des Senoussis après le coup d'État de 1969.

En tout cas, ce qui prévaut dans cet ensemble arabe est la diversité des solutions retenues. De fait, il n'existe pas « de points suffisamment communs permettant d'induire une forme d'organisation politique spécifique à cette région du monde¹² », d'autant que les conceptions varient selon les États et la mentalité des populations. Il s'agira donc d'essayer de prendre la mesure de ces divergences tout en constatant des rapprochements incontestables.

Les identités croisées des constitutions arabes

Quelle identité, ou plutôt quelles identités dans les constitutions arabes ? La question mérite d'être posée puisqu'un texte constitutionnel n'est pas seulement la description détaillée d'un certain équilibre – ou déséquilibre – des pouvoirs institutionnels, non plus qu'une liste pré-formatée de droits et libertés accordés à telle ou telle population. C'est aussi un moment de définition et d'affirmation du groupe auquel s'adresse cette constitution, autant d'ailleurs pour convaincre les membres de ce groupe de la réalité de leur appartenance que pour en présenter une image cohérente aux yeux du monde.

Les constitutions du monde arabe présentent bien évidemment deux identités essentielles, arabe et islamique. Mais une fois énoncée cette évidence, il faut se poser la question des implications de ces identités. Les États arabes se présentent souvent comme inscrits dans des appartenances multiples définies en cercles de plus en plus élargis : appartenance arabe

12. Ahmed Mahiou, cité par Antoine A. Khair, « Rapport introductif. Les fondements du pouvoir dans les Constitutions des pays du monde arabe », in *Les constitutions des pays arabes*, Beyrouth, Université Saint-Joseph, Faculté de droit et des sciences politiques, CEDROMA, 1999.

d'abord, islamique ensuite, étendue parfois à d'autres espaces (l'Afrique par exemple). Il faut examiner alors comment l'appartenance arabe est plus ou moins perçue dans une dimension supranationale, quelles sont les solidarités qui en découlent, et comment ces dernières peuvent prendre forme par la mention, dans le texte constitutionnel, de la participation de ces États à une organisation internationale spécifique. Il en est de même pour l'appartenance islamique, elle aussi supranationale, et pouvant elle aussi se rattacher à une organisation internationale.

Il faut enfin se demander si ces identités prioritaires sont exclusives d'autres appartenances. Ces États ont eu une histoire préislamique (la Mésopotamie, l'Égypte pharaonique...). Comment envisagent-ils cette histoire nationale ? Comment se posent-ils, le cas échéant, la question du respect des groupes minoritaires, religieux ou culturels, présents sur leur territoire ? Et à ces éléments culturels viennent s'ajouter, dans certains cas, des solidarités géographiques, dans le cadre de sous-ensembles arabes (Maghreb, Golfe...), avec là encore la mention éventuelle de leurs propres structures de coopération régionale.

Le terme d'arabe n'est jamais clairement défini, par exemple lorsque le Liban se veut « arabe dans son identité et son appartenance¹³ », ou que le sultanat d'Oman se définit comme « un État arabe¹⁴ ». Combiné avec d'autres, il semble devoir être pris en compte sous un aspect d'identité culturelle. C'est le cas lorsque la constitution algérienne évoque un « pays arabe, méditerranéen et africain¹⁵ », ou la mauritanienne un « peuple musulman, arabe et africain¹⁶ ». La Syrie propose, elle, une curieuse définition en creux d'une identité arabe en butte à d'incessantes attaques, se plaçant dans une posture victimaire assez rare. « Tout au long de son histoire – énonce sa constitution –, la civilisation arabe, partie intégrante du patrimoine de l'Humanité, a été confrontée à d'énormes défis visant à briser sa volonté et à la soumettre à la domination coloniale. Elle a été constamment capable, par ses capacités créatives, de résister à ces défis pour s'acquitter de son rôle dans l'évolution de la civilisation humaine¹⁷. »

L'Égypte apporte, elle, des éléments de manière incidente, évoquant, dans la grande fresque historique qu'est le préambule de sa constitution de 2014, ses grands hommes, unis dans une lutte pour l'émancipation de

13. Préambule Const. Liban.

14. Art. 1 Const. Oman.

15. Préambule Const. Algérie.

16. Préambule Const. Mauritanie.

17. Préambule Const. Syrie.

leur patrie, qui mêle souvent patriotisme égyptien et nationalisme arabe¹⁸ : Rifa'a¹⁹, lié à l'université Al-Azhar, Moustapha Kamel²⁰, Mohammed Farid²¹, Saad Zaghloul²² ou Moustapha el Nahhas²³.

L'un des rares éléments s'approchant d'une définition fait partie de la constitution d'un État fédéral, celui des Émirats arabes unis, pour laquelle la Fédération est partie intégrante de la grande patrie arabe, à laquelle la rattachent les liens de la religion, de la langue, de l'histoire et du sort commun. « Le peuple de la Fédération est un seul peuple et il fait partie intégrante de la nation arabe²⁴. »

On remarque aussitôt que l'on se place cette fois non plus seulement sur la définition de l'État concerné comme étant un État arabe, mais sur une approche supranationale de la nation arabe. L'État n'est plus une nation arabe, il fait partie de la nation arabe, et l'on trouve dans nos constitutions cette référence à une « nation arabe », au sens d'une entité supranationale, elle non plus jamais définie. Le peuple de Jordanie est ainsi « une partie de la nation arabe²⁵ », comme ceux du Koweït²⁶, du Qatar²⁷, de Syrie²⁸ et le Bahreïn rappelle son « appartenance à la grande nation arabe²⁹ », ce qu'il confirme en ajoutant qu'il est un État « dont la population fait partie de la nation arabe et dont le territoire fait partie de la grande patrie arabe³⁰ ». La Palestine affirme qu'elle fait partie de la nation arabe³¹. En revanche, on notera la discrétion dont fait montre sur ce point la Constitution irakienne promulguée après la chute de l'État baasiste (nationaliste arabe) du fait de l'intervention militaire des États-Unis et de la Grande-Bretagne. L'appartenance arabe est à peine mentionnée, sans

18. Sur ce dernier, cf. Charles Saint-Prot, *Le mouvement national arabe. Émergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Bass*, Paris, Ellipses, 2013.

19. Rifa'a el-Tahtawi (1801-1873), dont l'ouvrage *L'or de Paris* (1834) sera un élément fondamental de la *Nahda*, la renaissance intellectuelle musulmane.

20. Moustapha Kamel ou Kamil (1874-1908), fonde le journal *Al-Liwa* en 1900.

21. Mohammed Farid (1868-1919), a financé la lutte nationaliste de Mustafa Kamil, et lui succède à la tête du Parti national égyptien.

22. Saad Zaghloul (1859-1927) dirigeant du parti *Wafd*, gagne les élections de 1924, devient Premier ministre, avant de présider le Parlement.

23. Mustafa el-Nahhas Pacha (1879-1965), cinq fois Premier ministre après 1924, est un des fondateurs de la Ligue arabe (1924).

24. Art. 6 Const. Émirats arabes unis.

25. Art. 1 Const. Jordanie.

26. « Le peuple du Koweït est une partie de la nation arabe », art. 1 Const. Koweït.

27. « Le peuple du Qatar fait partie de la nation arabe », art. 1 Const. Qatar.

28. « Le peuple de la République arabe de Syrie fait partie de la Nation arabe », art. 1 Const. Syrie.

29. Préambule Const. Bahreïn.

30. Art. 1 Const. Bahreïn.

31. Art. 1 Constitution de la Palestine.

doute en raison de la prépondérance des intérêts perses (Iran) au sein du régime né de l'invasion américaine.

Qui plus est, cette nation arabe se présente à la fois comme une réalité et comme un objectif. Pour prendre toujours le Bahreïn, faire partie de la nation arabe ne l'empêche pas de s'efforcer « de réaliser les aspirations de la nation arabe à l'unité et au progrès³² », un vœu largement partagé : le peuple mauritanien œuvre « à la réalisation de la nation arabe³³ », l'Égypte « fait partie de la nation Arabe et œuvre pour son intégration et son unité³⁴ », la Syrie fait un « effort continu pour soutenir la coopération en vue de l'unité de la nation arabe³⁵ », le Koweït souhaite jouer un rôle « dans le développement du nationalisme arabe³⁶ », la Palestine proclame que « l'unité arabe est un objectif que le peuple palestinien s'emploie à réaliser » et l'on ne sera pas surpris de voir l'Arabie saoudite s'efforcer « de réaliser l'aspiration des nations arabe et musulmanes à l'unité et à la solidarité en consolidant les relations avec les États amis³⁷ ».

La coopération avec les autres membres de la nation arabe est donc nécessaire, et aux Émirats arabes unis, « la politique étrangère de la Fédération vise à soutenir les causes et les intérêts arabes³⁸ ». Mais il est fréquent de voir mentionner les liens avec l'organisation internationale qui tente de fédérer les pays arabes : les Comores affirment ainsi leur attachement aux principes définis « par le pacte de la Ligue des États arabes³⁹ », l'Irak rappelle qu'il est « un membre fondateur et actif de la Ligue arabe » et qu'il « applique sa charte »⁴⁰, le Liban qu'il est « membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes » et qu'il est « engagé par ses pactes »⁴¹. D'autres appartenances collectives se manifestent, sous la forme d'identités régionales. Il faut bien évidemment citer ici le Maghreb, à la fois comme appartenance géographique, mais sans oublier la référence à une organisation de coopération intégrée, l'Union du Maghreb arabe. L'Algérie est « partie intégrante du Grand Maghreb⁴² », la Mauritanie « œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb⁴³ », et la Tunisie

32. Art. 6 Const. Bahreïn.

33. Préambule Const. Mauritanie.

34. Art. 1 Const. Égypte.

35. Préambule Const. Syrie.

36. Préambule Const. Koweït.

37. Article 25 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

38. Art. 12 Const. Émirats arabes unis.

39. Préambule Const. Comores.

40. Art. 3 Const. Irak.

41. Préambule Const. Liban.

42. Préambule Const. Algérie.

43. Préambule Const. Mauritanie.

elle se projette encore plus loin, soutenant « l'Union maghrébine, qui constitue une étape vers l'union arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde⁴⁴ » ! « La République tunisienne fait partie du Maghreb arabe, elle œuvre à la réalisation de son union et prend toutes les mesures pour la concrétiser » annonce-t-elle ensuite de manière plus sobre⁴⁵. C'est le Maroc qui est le plus précis puisqu'il appartient « au Grand Maghreb » et œuvre « à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique⁴⁶ ». Il est notable que cette organisation sous-régionale est en panne du fait du conflit algéro-marocain sur le Sahara marocain⁴⁷.

Les pays d'Afrique évoquent également cette appartenance. L'Algérie se définit entre autres comme un pays africain⁴⁸, l'Égypte « appartient au continent africain⁴⁹ », la Tunisie espère que la coopération inter-maghrébine servira le lien entre peuples musulmans et peuples africains⁵⁰ et la Mauritanie, qui a un peuple partiellement « africain », œuvre « à l'unité de l'Afrique »⁵¹. Le Maroc choisit concrètement de « consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara⁵² ». Mais on ne trouve guère que les Comores pour affirmer leur attachement aux principes « définis par la charte de l'Organisation de l'Unité africaine⁵³ ».

On évoquera enfin les solidarités méditerranéennes de l'Algérie, « pays méditerranéen⁵⁴ », du Maroc, qui souhaite « intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen⁵⁵ », quand l'Égypte rappelle qu'elle est « le débouché de l'Afrique sur la Méditerranée⁵⁶ ». Pour autant, ces solidarités ne

44. Préambule Const. Tunisie.

45. Art. 5 Const. Tunisie.

46. Préambule Const. Maroc. On sait que la rivalité du Maroc et de l'Algérie empêche le développement de cette Union du Maghreb arabe pourtant si nécessaire.

47. Voir Charles Saint-Prot, Jean-Yves de Cara, Christophe Boutin (dir.), *Sahara marocain. Le dossier d'un conflit artificiel*, Paris, éditions du Cerf, 2016.

48. Préambule Const. Algérie.

49. Art. 1 Const. Égypte. Cela ne l'empêche pas d'être « fière de sa dimension asiatique » (*idem*).

50. Préambule Const. Tunisie.

51. Préambule Const. Mauritanie.

52. Préambule Const. Maroc. On rappellera que le Maroc, fondateur de l'Organisation de l'Unité africaine, en a claqué la porte lorsque cette dernière a reconnu le pseudo-État de la République arabe sahraouie démocratique et qu'il n'est donc pas membre de l'Union africaine qui lui a succédé.

53. Préambule Const. Comores.

54. Préambule Const. Algérie.

55. Préambule Const. Maroc.

56. Préambule Const. Égypte.

débouchent pas ici sur une institution de coopération régionale qui n'existe pas malgré la tentative (française) avortée d'union pour la Méditerranée, en 2008. Quant aux autres solidarités régionales, elles dépendent des territoires et de leurs liens... ou de leurs faiblesses, et ce n'est sans doute pas un hasard si le Bahreïn évoque son « association avec le Conseil de coopération du Golfe⁵⁷ ».

Si l'appartenance identitaire arabe peut dépasser ces divisions géographiques, et réunir Maghreb et Machrek, c'est bien sûr à cause de cet élément culturel essentiel qu'est l'usage d'une langue commune, la langue arabe, d'où son importance dans les constitutions. L'arabe est donc langue « nationale et officielle » de l'Algérie⁵⁸, de la Mauritanie⁵⁹ et du Liban⁶⁰, « langue officielle de l'État » au Maroc⁶¹ ou au Bahreïn⁶², pour la Fédération des Émirats arabes unis⁶³, en Irak⁶⁴, en Jordanie⁶⁵, au Koweït⁶⁶, à Oman⁶⁷, en Palestine⁶⁸, au Qatar⁶⁹, en Syrie⁷⁰ ou en Égypte⁷¹ langue de l'État en Tunisie⁷² ou en Arabie saoudite⁷³. Cette langue est protégée : au Maroc, « l'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation⁷⁴ » ; en Égypte, « l'État encourage la traduction de et vers la langue arabe⁷⁵ ».

57. Préambule Const. Bahreïn. On rappellera que les troupes du CCG sont intervenues au Bahreïn en 2011.

58. Art. 3 Const. Algérie. Mais le « tamazight est également langue nationale » (art. 3bis Const. Algérie).

59. Art. 6 Const. Mauritanie. Officielle, mais « les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof ».

60. Art. 11 Const. Liban.

61. Art. 5 Const. Maroc. Mais depuis 2011, « l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception » (*idem*).

62. Art. 2 Const. Bahreïn.

63. Art. 7 Const. Émirats.

64. Art. 4 Const. Irak. Langue officielle à côté d'une autre, le kurde, et le même texte prévoit aussi « le droit des Irakiens d'éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle comme le turkmène, le syriaque et l'arménien ».

65. Art. 2 Const. Jordanie.

66. Art. 3 Const. Koweït.

67. Art. 3 Const. Oman.

68. Art. 2 Const. Palestine.

69. Art. 1 Const. Qatar.

70. Art. 4 Const. Syrie.

71. Art. 2 Const. Égypte.

72. Art. 1 Const. Tunisie.

73. Art. 1 Réglementation fondamentale Arabie saoudite.

74. Art. 5 Const. Maroc.

75. Art. 48 Const. Égypte.

Les constitutions arabes et l'Islam

En sus de cette solidarité arabe qu'elle renforce, si la langue arabe occupe cette place particulière, c'est aussi, et surtout, parce qu'elle est la langue que l'on doit nécessairement connaître pour lire et comprendre le Coran, la langue de l'Islam, donc de la religion d'État de nombreuses constitutions arabes. Cette dénomination de « religion d'État » ne doit pas faire oublier que nombre de ces textes constitutionnels précisent les conditions de libre exercice du culte des autres religions, qui peuvent trouver une place plus ou moins importante selon les pays concernés, ou que d'autres précisent leur vision d'un Islam modéré et ouvert.

Mais l'Islam est donc « la religion de l'État » par exemple pour l'Algérie⁷⁶, Djibouti⁷⁷, la Mauritanie⁷⁸, le Maroc⁷⁹, la Tunisie⁸⁰, la Palestine⁸¹, les Émirats arabes unis⁸², le Bahreïn⁸³, l'Irak⁸⁴, la Jordanie⁸⁵, le Koweït⁸⁶, le sultanat d'Oman⁸⁷, l'Égypte⁸⁸ ou le Qatar⁸⁹. Seul le Liban, mosaïque religieuse, reste muet sur la question, tandis que la Constitution syrienne semble avoir une vision plus limitée puisqu'elle se contente d'affirmer que « la religion du président de la République est l'Islam⁹⁰ ».

76. Art. 2 Const. Algérie.

77. Préambule Const. Djibouti.

78. « L'Islam est la religion du peuple et de l'État » (art. 5 Const. Mauritanie).

79. Art. 3 Const. Maroc. Mais on précise aussitôt que cet État « garantit à tous le libre exercice des cultes » (*idem*). Par ailleurs, « la prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde » (préambule Const. Maroc).

80. Art. 1 Const. Tunisie, qui ne peut faire l'objet d'une révision. Le préambule exprime « l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération ».

81. Art. 4 Const. Palestine.

82. Art. 7 Const. Émirats arabes unis.

83. Art. 2 Const. Bahreïn. Mais « la liberté de conscience est absolue » et « l'État garantit l'inviolabilité des lieux de culte, la liberté de pratiquer les rites religieux et les processions et les réunions religieuses conformément aux coutumes observées dans le pays » (art. 22).

84. Art. 2 Const. Irak.

85. Art. 2 Const. Jordanie.

86. Art. 2 Const. Koweït.

87. Art. 2 Const. Oman.

88. Art. 2 Const. Égypte.

89. Art. 1 Const. Qatar.

90. Art. 3 Const. Syrie.

Or les conséquences de l'appartenance islamique ne sont pas que religieuses puisque l'on sait que l'Islam a vocation à irriguer le politique, qu'il est, comme l'écrit la Constitution du Bahreïn, en même temps « foi, code de lois et mode de vie⁹¹. » C'est ce que vont rappeler nos textes constitutionnels. L'Islam est ainsi « une source fondamentale de la législation » en Irak⁹², la « seule source du droit » en Mauritanie⁹³, mais c'est le plus souvent la Chari'a qui est évoquée. Elle est « la principale source du droit » au Bahreïn⁹⁴, « de législation » au Qatar⁹⁵, en Palestine⁹⁶ et en Égypte⁹⁷, « une source de législation majeure » aux Émirats⁹⁸, « une source fondamentale de la législation » en Irak⁹⁹, « la base de la législation » au Koweït¹⁰⁰ et même « de toute législation » à Oman¹⁰¹. Et si « le peuple comorien proclame solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, l'inspiration permanente des principes et des règles qui régissent l'État et ses institutions¹⁰² », aucune loi « ne peut être promulguée si elle est contraire aux principes établis de l'Islam » en Irak¹⁰³.

L'Arabie saoudite représente bien sûr un cas à part puisque « le Saint Coran et la Sunna (Tradition) du Prophète forment sa Constitution¹⁰⁴ ». C'est donc « conformément au Saint Coran et à la Tradition du Prophète » que les citoyens y prêtent allégeance au Roi¹⁰⁵, et « l'autorité du gouvernement émane du Saint Coran et de la Tradition du Prophète qui priment sur la présente et sur toutes les autres lois de l'État¹⁰⁶ ». Le système de gouvernement est « fondé sur la justice, la consultation (*choura*) et l'égalité conformément à la Chari'a islamique¹⁰⁷ », mais c'est finalement

91. Préambule Const. Bahreïn.

92. Art. 2 Const. Irak.

93. Préambule Const. Mauritanie.

94. Art. 2 Const. Bahreïn.

95. Art. 1 Const. Qatar.

96. Art. 4. Const. Palestine.

97. Art. 2 Const. Égypte. « Nous rédigeons une Constitution qui affirme que les principes de la Chari'a islamique sont la source principale de la législation, et que leur interprétation découle de la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle » précise de manière fort instructive le préambule de la Constitution, tant l'interprétation des textes est un élément clef.

98. Art. 7 Const. Émirats arabes unis.

99. Art. 2 Const. Irak.

100. Art. 2, Const. Koweït.

101. Art. 2 Const. Oman.

102. Préambule Const. Comores.

103. Art. 2 Const. Irak.

104. Art. 1 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

105. Art. 6 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

106. Art. 7 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

107. Art. 8 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

toute « la société saoudienne » qui « est fondée sur la Chari'a » puisque « ses membres coopèrent entre eux dans la charité, la piété et la cohésion¹⁰⁸ ». On comprendra que « L'État protège la foi islamique et applique la Chari'a islamique¹⁰⁹ », ou qu'il protège les droits de l'homme « conformément à la Chari'a islamique¹¹⁰ ». Toute la question est ici de savoir quelle est la conception de l'Islam que les États entendent faire prévaloir. À cet égard, il faut souligner que plusieurs États, loin de tout rigorisme conduisant à l'immobilisme, sont convaincus qu'il faut adopter une approche dynamique, en privilégiant l'effort d'interprétation (*ijtihad*) auquel conduit une bonne intelligence de l'Islam¹¹¹. Ainsi, un pays comme le Royaume du Maroc, où le Roi est Commandeur des croyants, s'inscrit résolument dans cette vision progressiste conformément à « la tradition islamique de la réforme¹¹² ».

Quant à la question d'une solidarité islamique internationale, on est loin ici de ce qui prévaut autour de la Ligue arabe. Toutefois, plusieurs textes constitutionnels posent le principe d'une certaine solidarité avec le monde islamique. Au Bahreïn, « l'État s'efforce de renforcer les liens entre les pays islamiques¹¹³ », aux Émirats, « la politique étrangère de la Fédération vise à soutenir les causes et les intérêts islamiques¹¹⁴ », et « le Royaume du Maroc s'engage à « approfondir le sens d'appartenance à la *Oumma* arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères¹¹⁵ ». Mais seul le peuple des Comores « affirme son attachement aux principes définis par la charte de l'Organisation de la conférence islamique¹¹⁶ ».

108. Art. 11 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

109. Art. 23 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite. « L'État impose le bien et combat le mal ; il accomplit les devoirs auxquels l'appelle l'Islam. » Il doit notamment « entretenir et servir les deux saintes mosquées. Il assure la sécurité et la sûreté à tous ceux qui peuvent accomplir le pèlerinage [*Hajj*] et le petit pèlerinage [*Umra*] aux deux saintes mosquées, dans le confort et la paix » (art. 24).

110. Art. 26 Réglementation fondamentale, Arabie saoudite.

111. Charles Saint-Prot, *Islam. L'avenir de la Tradition entre révolution et occidentalisation*, Paris, Éditions du Rocher, 2008.

112. Charles Saint-Prot, *La tradition islamique de la réforme*, Paris, CNRS éditions, 2010.

113. Art. 6 Const. Bahreïn.

114. Art. 12 Const. Émirats.

115. Préambule Const. Maroc.

116. Préambule Const. Comores.

Le danger du communautarisme

Les agitations qui ont perturbé plusieurs pays arabes à partir de 2011 ont conduit certains groupes à soulever, dans quelques pays, la question des identités particulières dans les domaines culturels, notamment dans le domaine linguistique ou prétendument « ethnique ». L'État égyptien s'engage ainsi « à préserver l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses origines civilisationnelles¹¹⁷ » et précise que « l'héritage civilisationnel et culturel, matériel et immatériel de l'Égypte, dans toute sa diversité et venant des périodes pharaonique, copte, islamique et moderne, est un héritage national et humain que l'État s'engage à protéger et entretenir¹¹⁸ ». Plus à l'ouest, « uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence¹¹⁹ », mais sans bien préciser comment.

L'usage d'une langue minoritaire, reconnue parfois comme une langue nationale à part entière, est aussi un élément de la résurgence communautariste. En Algérie, le « tamazight est langue nationale. L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national¹²⁰ ». En Mauritanie, « le poular, le soninké et le wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les Mauritaniens que l'État se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir¹²¹ ». Et si, dans ces deux cas, on a peu de précision sur la manière dont l'État compte agir, les choses sont un peu plus précises au Maroc où « l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ». Une loi organique, précise la Constitution de 2011, doit définir « le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle¹²² ». Le Maroc préserve aussi d'autres idiomes, comme le hassani des provinces du Sud (Sahara

117. Art. 47 Const. Égypte.

118. Art. 50 Const. Égypte. « L'État accorde une attention particulière au maintien des composantes de la diversité culturelle » ajoute le texte.

119. Préambule Const. Mauritanie.

120. Art. 3 bis Const. Algérie.

121. Préambule Const. Mauritanie.

122. Art. 5 Const. Maroc.

marocain), et la Constitution prévoit la mise en place d'un « Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines¹²³ ».

Mais c'est en Irak que la Constitution est la plus détaillée – voire la plus aventureuse – sur ce point. D'une part, « le droit des Irakiens d'éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle comme le turkmène, le syriaque et l'arménien est garanti dans les établissements publics d'enseignement, conformément aux orientations pédagogiques, ou dans toute autre langue dans les établissements privés d'enseignement ». D'autre part, l'Irak compte deux langues officielles, l'arabe et le kurde. Or, la Constitution précise que « la portée de l'expression “langue officielle” et les moyens pour appliquer les dispositions du présent article sont définis par la loi et incluent : a) la publication du *Journal officiel* dans les deux langues ; b) la parole, la conversation et l'expression dans les domaines officiels, comme la Chambre des députés, le Conseil des ministres, les tribunaux et les conférences officielles, dans l'une ou l'autre des deux langues ; c) l'examen et la publication des documents officiels et de la correspondance dans les deux langues ; d) l'ouverture d'écoles qui enseignent les deux langues, conformément aux orientations pédagogiques ; e) l'utilisation des deux langues dans toute question visée par le principe d'égalité, comme les billets de banque, les passeports et les timbres ». Enfin, « les institutions fédérales et officielles et les services dans la région du Kurdistan doivent utiliser les deux langues¹²⁴ ». Les choses ne s'arrêtent d'ailleurs pas là car « le turkmène et le syriaque sont les deux autres langues officielles dans les unités administratives où la population concernée est dense », et « chaque région où gouvernorat peut adopter une autre langue locale comme langue officielle supplémentaire si la majorité de la population en décide ainsi lors d'un référendum général »¹²⁵. On ne saurait mieux s'y prendre pour menacer l'unité nationale en faisant surgir des communautarismes sectaires pouvant favoriser à terme les séparatismes qui ont éclos avec la destruction de l'État national et l'éclatement de cette nation du fait de l'intervention militaire des États-Unis en 2003 et de la mise en place d'un régime sectaire dominé par l'Iran.

Plus largement, on peut considérer que les gages donnés à la surenchère auprès des groupes activistes des minorités linguistiques sont bien

123. Art. 5 Const. Maroc.

124. Art. 4 Const. Irak.

125. Art. 4 Const. Irak.

hasardeux si l'on considère les difficultés des divers systèmes éducatifs qui ont déjà du mal à bien enseigner l'arabe et les langues étrangères (français, anglais) et entendent promouvoir des idiomes qui malgré une appellation générique (kurde, amazigh...) recouvrent des dialectes parlés et écrits (quand ils le sont) d'une manière très différente entre les régions. On trouve, par exemple, trois principales variétés de dialectes kurdes (kurmandji, sorani, doumili) et deux alphabets différents, latin pour les uns, arabe pour les autres. Dans les États du Maghreb, il faut noter la variation dialectale ainsi que la multiplicité (une trentaine) des parlers dits « berbères » (amazighe) qui se déclinent donc régionalement, comme une touche locale. Dans le monde arabe, comme dans les nations européennes – et comme partout –, le risque est de voir se constituer des entités artificielles prenant prétexte des appartenances confessionnelles ou pseudo-ethniques, c'est-à-dire le risque du retour des tribus. Dès lors, on peut se demander si les rédacteurs des constitutions n'ont pas imprudemment cédé à des groupes de pression et mis en place de dangereuses bombes à retardement dans des pays où l'un des défis majeurs reste le renforcement de la solidarité et la préservation de l'unité nationale.

Consolider l'État de droit

Une autre remarque concerne les proclamations relatives aux droits et libertés. Si elles appellent moins de réserves quant au principe, il est bon de rappeler que le tout n'est pas de proclamer des intentions, mais de mettre en pratique les dispositions énoncées. C'est, bien sûr, une question essentielle. En décembre 1936, lors du 8^e congrès extraordinaire des soviets réuni pour approuver le projet de nouvelle Constitution soviétique, Joseph Staline – suivi par de nombreux partisans et commentateurs dans les pays de l'Europe occidentale – déclarait que la « nouvelle Constitution soviétique sera la constitution la plus démocratique dans le monde ». Et l'on comprendra le scepticisme que peut parfois ressentir le lecteur de certaines constitutions arabes peu avares de grandes proclamations, mais qui suscitent une sorte de malaise au regard des réalités, notamment les effondrements nationaux qui ont suivi l'invasion de l'Irak en 2003, la guerre civile en Syrie ou les agitations qualifiées d'une manière bien intempestive de « printemps arabes ». En revanche, il faut souligner l'effort réel consenti dans plusieurs pays en faveur de la promotion concrète des libertés fondamentales et du renforcement de l'État de droit,

que ce soit à l'initiative d'un dirigeant, par exemple le Roi au Maroc, ou d'associations de la société active, comme c'est le cas en Tunisie.

Plus lentement, sans doute en raison des pesanteurs sociales, l'Égypte tente aussi de faire évoluer plusieurs questions essentielles touchant aux libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et la condition de la femme. Sur l'Égypte, Zeina el Tibi souligne que « le texte constitutionnel de 2014 représente une réelle avancée dans la mesure où il marque la volonté de faire progresser la condition de la femme¹²⁶ ». À cet égard, on peut noter à la suite de cet auteur, que « la condition de la femme a été – et reste – l'un des enjeux des confrontations politiques qui ont suivi les révolutions dans certains pays arabes, notamment en Égypte et en Tunisie, où l'on a pu craindre que les acquis de la période Bourguiba ne fussent remis en question du fait de la montée en puissance de certains mouvements plus ou moins obscurantistes qui trahissent les vraies valeurs de l'Islam¹²⁷ ».

Il est remarquable que cette approche dynamique des libertés fondamentales touche aussi des pays qui n'ont pas subi les agitations de la seconde décennie du XXI^e siècle, par exemple les Émirats arabes unis – où une femme préside d'ailleurs le conseil tenant lieu de parlement – pays qui progresse résolument dans la consolidation de l'État de droit.

*

Au regard des questions et des enjeux posés par les évolutions des pays arabes, depuis le début du XXI^e siècle, l'optique d'un ouvrage consacré aux constitutions de ces pays ne pouvait être strictement juridique et se cantonner à des thèmes étroits comme le vote de la loi, le statut des représentants, les systèmes électoraux, ou à dresser la liste des droits et libertés proclamés.

L'approche doit embrasser les champs plus vastes de la géopolitique, dont le facteur religieux. C'est pourquoi, le présent ouvrage propose un état des lieux et une réflexion sur les évolutions (ou les non-évolutions) politiques dans chacun des pays étudiés (c'est-à-dire les vingt-deux États membres de la Ligue arabe) et les pratiques en vigueur. Par conséquent, au rappel des principales dispositions constitutionnelles s'ajoutent une présentation du cadre politique, une analyse de la pratique et un bilan des avancées ou des blocages que l'on peut constater.

126. Zeina el Tibi, « Les droits de la femme », in Jean-Yves de Cara et Charles Saint-Prot (dir.), *L'évolution constitutionnelle de l'Égypte*, Paris, OEG-Karthala, coll. « Études géopolitiques », 12, 2014.

127. *Ibidem*.

1

Algérie : la réalité derrière les apparences

Frédéric PONS

L'Algérie a connu quatre lois fondamentales en un peu plus d'un demi-siècle d'indépendance, certaines ayant été amendées ou révisées plusieurs fois. La première, en 1963, avait été suspendue deux ans plus tard (1965). Celle de 1976 sera révisée en 1979, 1980 et 1988, avant d'être abrogée en 1989. La nouvelle loi adoptée cette année-là sera à son tour abandonnée en 1996. La dernière constitution en date (1996) a déjà subi trois modifications substantielles, dont la dernière cette année (2016), au crépuscule de la longue présidence d'Abdelaziz Bouteflika. Ces lois fondamentales sont liées par une constante qui apparaît clairement depuis 1963 : les constitutions algériennes ont toujours servi les intérêts politiques des dirigeants du moment. Sans réellement garantir le pacte social entre le pouvoir et les citoyens.

L'héritage du formalisme administratif et politique de l'ancien colonisateur français et la volonté de se montrer irréprochable au regard des grands standards démocratiques internationaux ont conduit le régime algérien à mettre en place des textes révisés à intervalles réguliers, difficilement attaquables au regard du droit, des libertés et de la conduite constitutionnelle de l'État algérien. Sans doute plus que dans les autres pays arabes, l'Algérie a ainsi toujours cherché à sauver les apparences constitutionnelles, même si son histoire institutionnelle montre que la pratique a souvent laissé à désirer.

La sauvegarde de l'image des institutions de l'État, la présentation de la répartition officielle de leurs compétences et de leurs rapports entre

elles auront toujours été l'objet d'une grande attention de la part du pouvoir algérien, même si les rapports entre cet État et les gouvernés ont été bien souvent plus chaotiques que ne l'avaient espéré les pères de la constitution algérienne, à l'aube de l'indépendance. L'homme de la rue sait à quoi s'en tenir sur les réalités. On le comprend à l'expression du corrosif humour algérien, intarissable sur le pouvoir, d'autant plus ravauteur que les administrés disent souffrir depuis toujours de l'État et de son administration, jugés méprisants.

Deux termes très courants de la langue de la rue résument d'ailleurs cette perception négative du pouvoir et donc de la Constitution : *hogra*, le mépris, qui qualifie l'attitude générale de l'État et de son administration à l'égard des administrés ; *ghoûma*, cet étouffement existentiel ressenti notamment par la jeunesse. Celle-ci ne trouve plus sa place dans un pays qui lui semble corseté depuis plus de cinquante ans par un costume constitutionnel démodé, étriqué, d'une taille inappropriée à ce qu'est devenue l'Algérie d'aujourd'hui.

Dans ce pays, comme ailleurs, la Constitution a été instrumentalisée à de nombreuses reprises, au gré des besoins des équipes dirigeantes, de la pression populaire et de la vigilance internationale, ce point restant toutefois secondaire dans la pratique constitutionnelle « républicaine » d'Alger. Le recul offert par cinquante-quatre ans d'indépendance permet de mieux mesurer les apports et la pratique des différentes constitutions successives, dans ce qu'elles ont pu produire au service de la paix civile et sociale du pays.

La première Constitution, droits proclamés et parti unique

Dès la première Constitution, écrite en 1963, les textes fondateurs de l'Algérie consacrent tous les grands principes démocratiques, à l'image des constitutions américaine de 1787 et française de 1791. Le pays arrive assez tard dans le mouvement constitutionnel qui a déjà pénétré le monde arabe depuis des décennies, parfois même dès la fin du XIX^e siècle. Cela s'explique : le territoire était une colonie française. Le pays était donc soumis aux règles et lois constitutionnelles de la France. Le constitutionnalisme algérien propre ne pouvait dès lors apparaître qu'après l'indépendance, en juillet 1962. La première constitution de l'Algérie indépendante est ainsi datée du 10 septembre 1963.

Ce texte naît d'emblée dans des conditions historiques qui ne cesseront de peser sur lui. Au lieu d'être portée sur les fonts baptismaux de la loi par l'Assemblée constituante élue par référendum le 20 septembre 1962, précisément pour rédiger et adopter le texte fondateur au nom du peuple algérien, la Constitution est le produit d'un groupe réduit de proches de Ben Bella, à la fois chef du gouvernement et secrétaire général du FLN (Front de libération nationale), le parti unique. Ben Bella a réuni les 300 délégués du FLN au cinéma Majestic, le 31 juillet 1963. Il a confiance en eux et ne souhaite pas être gêné. Ce sont eux qui rédigent et adoptent cette première Constitution. Ferhat Abbas, le président de l'Assemblée, s'insurge et démissionne. Cela n'empêche pas le texte d'être ensuite voté par l'Assemblée, le 29 août 1963, avant d'être adopté par référendum le 8 septembre 1963.

Cette Assemblée elle-même n'avait de populaire et démocratique que le nom : ses 196 candidats avaient été désignés d'office par le FLN, c'est-à-dire par Ben Bella. En accord avec l'armée, le chef de l'État avait d'emblée écarté toute idée d'élection libre et ouverte. « Les parlementaires ne jouissaient pas de la légitimité populaire puisqu'ils avaient été désignés par le FLN, dont la légitimité était elle-même contestable car il ne disposait toujours pas de structures élues démocratiquement », explique Fatiha Benabbou, professeur constitutionnaliste à la faculté de droit d'Alger¹.

De façon logique, après la longue guerre de libération qui a ensanglanté le pays de 1954 à 1962, l'Algérie indépendante, « République démocratique et populaire », choisit d'inscrire dans le préambule de son texte fondateur sa volonté de rompre avec l'ère française : « En recouvrant sa souveraineté, après 132 années de domination coloniale et de régime féodal, l'Algérie se donne de nouvelles institutions politiques nationales. » La liste des principes qui vont guider le jeune État pour ses premières années d'indépendance est longue. Un axe est clairement précisé : la rupture symbolique et souveraine avec le passé colonial, son ambition volontariste d'ouvrir la voie vers un monde meilleur.

Le régime qui naît de cette belle volonté traduit pourtant d'emblée les préoccupations très politiques des nouveaux dirigeants. Ils veulent installer et consacrer de façon institutionnelle un système hybride qui laisse une part apparemment belle à la représentation parlementaire, mais qui sait organiser le transfert des vrais pouvoirs au niveau présidentiel. Dès cette époque, le pouvoir législatif cède insidieusement la place au pouvoir exécutif qui va concentrer tous les pouvoirs importants, même si les

1. Magazine *Jeune Afrique*, 16 juillet 2012.

apparences démocratiques des pays modernes sont préservées, notamment dans la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme.

La jeune Algérie reconnaît même la supériorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par rapport aux instruments nationaux. Le catalogue des droits proclamés dans les domaines économiques, sociaux et culturels est impressionnant. Les droits attachés à la personne sont reconnus : protection de la vie privée, liberté d'opinion et de circulation, liberté de la presse, de croyance, de réunion, droit d'association et de créer des partis politiques, protection du droit de la propriété privée, inviolabilité du logement et de la correspondance². En 1963, la gratuité de la santé et de l'éducation ou le droit au travail étaient même garantis constitutionnellement³. Ce n'est qu'à partir de 1989, et ensuite, que ces droits sociaux disparaîtront de la Constitution, à l'époque où le système « socialiste » algérien commence sa transition vers l'économie de marché.

Les premiers jours de la jeune constitution algérienne prouvent que, très vite, le président algérien devient « un roi sans couronne », avant même le « règne » autoritaire de Houari Boumediene. Sa légitimité est d'autant plus grande qu'il est élu au suffrage universel, sans filtre⁴. Ce n'est pas le cas des députés, dont les candidatures sont d'abord cooptées et validées par le parti au pouvoir, donc par son secrétaire général qui n'est autre que le président de la République. C'est la naissance du « césarisme militaro-politique démocratique et socialiste algérien ».

Entre État d'exception et pouvoir personnel

L'encre du texte à peine sèche, Ahmed Ben Bella, premier président de la République algérienne démocratique et populaire (15 septembre 1963-19 juin 1965), commence à prendre ses aises avec l'esprit et la lettre de la loi. De façon discrétionnaire, il décide d'adopter des mesures exceptionnelles dérogeant à la « légalité constitutionnelle ». Trois semaines seulement après la promulgation du texte, il s'empare de l'essentiel des pouvoirs, notamment dans le domaine législatif. Déclenché par un conflit

2. Articles 12 à 22.

3. Voir en sus art. 10 sur les « objectifs fondamentaux de la République algérienne démocratique et populaire ».

4. Art. 39.

interne – le régime aurait été menacé par une « contre-révolution criminelle... pour les fondements de la République », annonça Ben Bella –, ce coup d'État « constitutionnel » est décidé en vertu de l'article 59 de la nouvelle Constitution de 1963 (état d'exception⁵). Il fausse d'emblée la pratique constitutionnelle.

La situation allait durer jusqu'à sa destitution, en juin 1965, en accord apparent avec la Constitution qui ne fixait aucune limite dans le temps de l'application des pouvoirs exceptionnels, laissée à la libre appréciation du pouvoir exécutif. En principe pourtant, leur exercice devait cesser dès que cessaient les circonstances qui les avaient motivés⁶. Cet état d'urgence sera de nouveau appliqué en Algérie pendant presque vingt ans, de 1992 à février 2011, en vertu de l'article 86 de la Constitution de 1989. D'« exceptionnel », il était devenu presque « normal » pour les Algériens, notamment les plus jeunes, nés à l'aube des années 90.

La gouvernance personnelle timidement apparue avec Ben Bella se confirme dès l'arrivée au pouvoir de Boumediene, le deuxième chef de l'État, d'abord comme président du Conseil de la Révolution pendant onze ans et demi (19 juin 1965-10 décembre 1976), puis comme président de la République, jusqu'à sa mort (10 décembre 1976-27 décembre 1978). Avec Boumediene, l'Algérie s'engage dans une étrange période « aconstitutionnelle ». Le chef de l'État réussit à stabiliser le pays, mais en s'asseyant sur la Constitution. Soucieux de sa légitimité, le colonel putschiste cherche à faire d'Alger la capitale des révolutionnaires du monde entier. Il veut s'adresser directement au peuple. Sa Charte nationale de juin 1976 est le fruit d'une large consultation solidement encadrée par le FLN. Elle sera la matrice de la Constitution de novembre 1976. Cette Charte permet à Boumediene d'être élu président, le 10 décembre 1976, dans une élection présidentielle ubuesque où ne concourt qu'un seul candidat : lui.

Largement favorisée par le chaos des années Ben Bella, cette centralisation extrême de l'exécutif sous Boumediene, à la fois chef de l'État et chef du gouvernement, se renforce tout au long de ses onze années de pouvoir. L'Assemblée nationale algérienne devient, dès cette époque, une simple chambre d'enregistrement des décisions de l'exécutif. Élu pour cinq ans mais avec un mandat renouvelable *ad libitum*, le président algérien s'installe pour longtemps comme le véritable maître du jeu

5. « En cas de péril imminent, le président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République ».

6. La France connaissait le même problème avec son article 16 avant la révision de 2008.

politique : il peut introduire à sa convenance des nouvelles lois ; il peut les renvoyer pour relecture et décider des décrets-lois.

Les modifications, les retouches ou les refontes plus importantes des Constitutions ont ensuite obéi à la même logique, généralement liée aux soubresauts politiques et sociaux du régime. Boumediene a mis sous cloche la Constitution fondatrice de 1963, dès 1965. Le texte ne réapparaîtra que dix ans plus tard, en 1976, mais largement modifié. Il connaîtra de nouveaux changements majeurs en 1989, à la suite des événements du premier « printemps algérien » de 1988. Par la suite, la Constitution sera de nouveau révisée en 1996, dans les dernières années de la guerre civile commencée en 1992.

En 1989, l'Algérie met en place une institution de contrôle, directement inspirée du droit français : un Conseil constitutionnel composé de sept membres ; deux (dont le président) sont nommés par le chef de l'État⁷. Sa mission consiste à juger de la constitutionnalité des lois, des règlements⁸ et des traités. La création du poste de Premier ministre permet d'alléger la charge du chef de l'État, mais elle n'a pas pour autant consacré une véritable pratique bicéphale du pouvoir. Le Président reste la clé de voûte du système algérien. Son Premier ministre est subordonné à son autorité. Il ne lui laisse que la gestion des affaires courantes, dont il assume la responsabilité devant l'Assemblée. Nommés par le Président, révocables à tout moment, les chefs de gouvernement savent qu'ils sont en permanence sur un siège éjectable.

Pour le chef de l'État, rien n'a changé, au contraire. On assiste même, en 1989, au renforcement de l'exécutif. S'il est élu au suffrage universel direct pour cinq ans, il n'a toujours pas de limitation du nombre de mandats. Aucune tentative de limitation n'a réussi. En théorie, un président algérien peut donc être élu, puis réélu à vie. La longévité d'Abdelaziz Bouteflika illustre cette dérive autocratique du régime. Élu en avril 1999, il a été réélu à trois reprises (2004, 2009, 2014). En 2016, il entamait sa dix-septième année de pouvoir, détenteur du record de longévité à la tête de l'Algérie.

Les pouvoirs du président ont évolué. S'il nomme toujours le Premier ministre et peut mettre fin de la même façon à ses fonctions⁹, il peut aussi nommer ou révoquer un ou plusieurs vice-présidents et *de facto* les ministres. S'il a perdu l'initiative des lois, revenue au Premier ministre et aux députés depuis la révision de la Constitution du 15 novembre 2008

7. Art. 153. Le nombre des conseillers a été porté à neuf dans la Constitution de 1989.

8. Ce qui est du ressort du Conseil d'État en France.

9. Art. 77.

(art. 119), le président garde cependant la possibilité de soumettre un projet de loi au référendum, directement, sans passer par l'Assemblée nationale. L'article 77, paragraphe 10, l'autorise d'ailleurs à dissoudre la Chambre, sans mettre en jeu sa responsabilité.

La pratique constitutionnelle du régime a lentement mais sûrement pris une grande distance par rapport aux promesses initiales qui annonçaient un « État régi par le droit ». Les interférences dans les processus constitutionnels, les à-coups politiques engendrant des pouvoirs exceptionnels montrent que l'histoire algérienne depuis cinquante-quatre ans est la chronique d'une instabilité politique liée au non-respect de la Constitution ou à son instrumentalisation. « Les gouvernants sont intervenus dès le début dans ce processus d'élaboration pour confectionner les futures Constitutions à la mesure de leurs ambitions », explique Abderrachid Abdessemed, chargé de cours de droit à l'Université Paris XIII Villetaneuse, professeur à l'Institut du monde arabe à Paris¹⁰.

La révision de Constitution a été assez vite une sorte d'exercice obligé des chefs de l'État successifs, transformant le texte fondateur en « instrument de gestion politique du pouvoir ». Ben Bella, puis Boumediene, n'auront pas eu à modifier la Constitution puisqu'ils gouvernaient quasiment seuls, sans textes, adossés au parti unique FLN et à sa courroie de transmission, l'Assemblée, transformée en chambre d'enregistrement. Gouvernant d'abord à partir de l'ordonnance du 10 juillet 1965, sorte de « Constitution bis », Boumediene s'était pourtant résolu à changer la Constitution en 1976. Mort deux ans plus tard, il ne put réellement la mettre en pratique.

Chadli Bendjedid, son successeur, le troisième président de l'Algérie, contrôlait tout, en principe : la présidence, le gouvernement, le parti, l'armée. Très vite, il décide à son tour de deux révisions constitutionnelles : l'une pour installer la procédure de désignation du chef de l'État en cas d'empêchement, l'autre pour créer la Cour des comptes. Il s'arrêtera là, ne cherchant pas à transformer davantage la Constitution pendant son règne de treize ans, de 1979 à 1992. La stabilité est apparente, mais le système est à bout de souffle. En octobre 1988, il est secoué par une contestation populaire très profonde, une sorte de « printemps algérien » avant celui de 2011.

10. Abderrachid Abdessemed, « La Constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes "républicains" », in *Jus Politicum* n° 9, février 2013.

Le choc d'« Octobre noir » (1988)

Cet « Octobre noir » algérien a durablement secoué l'Algérie, au point que le système mis en place en 1963 n'y a pas résisté. Aux centaines de morts d'octobre 1988 allait succéder un mouvement de réformes mal contrôlées, pour s'achever sur la menace d'une prise de pouvoir démocratique par le camp islamiste, motif principal du coup d'État de janvier 1992, prélude à la longue guerre civile qui suivit.

Dès le 3 novembre 1988, pressé par la rue et par les réformateurs du FLN affolés à l'idée de tout perdre, Chadli Bendjedid fait amender la Constitution de 1976 : le rôle du FLN et de l'armée sont réduits. C'est reculer pour mieux sauter. Le changement majeur intervient avec la nouvelle Constitution adoptée en février 1989, la troisième depuis l'indépendance. Neuf ans après l'Égypte de Sadate, qui avait ouvert la voie dès 1980, et huit ans après la Tunisie de Bourguiba (1981), ce nouveau texte installe le multipartisme politique. Douze partis politiques sont autorisés. L'article 40 pose une limite importante : ils ne sont que des « associations à caractère politique ». Le terme de « parti » est proscrit.

Dans son code génétique, ce texte de 1989 garde l'ADN des dérives autoritaristes des régimes précédents. Si le parti unique disparaît, le nombre de mandats du chef de l'État, d'une durée de cinq ans, n'est pas pour autant contenu. Il est rééligible, sans limitation constitutionnelle. Le multipartisme démocratique produisant ses effets, le Front islamique du salut (FIS) profite de l'affaiblissement du FLN, l'ancien parti unique, et du marasme économique et social. D'élections locales en élections législatives, le FIS grignote le pays. Le pays est gagné par la paralysie, jusqu'à l'épilogue de janvier 1992 : devant la menace de l'arrivée aux affaires des islamistes, Chadli Bendjedid démissionne et laisse le pouvoir à un Haut Comité d'État (HCR) chargé de gérer provisoirement un pays, comme l'autorise la Constitution. En deux ans, le pays connaîtra pas moins de quatre chefs de l'État : Abdelmalek Benhabyles, le président du Conseil constitutionnel (11-14 janvier 1992) ; Mohammed Boudiaf (janvier-juin 1992) ; Ali Kafi (juillet 1992-janvier 1994) ; Liamine Zeroual (janvier 1994-avril 1999). L'Algérie vit à cette époque sa deuxième période « aconstitutionnelle » en trente ans. Elle a rejoint la longue cohorte des pays dirigés par une junte militaire.

Il faudra presque trois ans de turbulences à l'Algérie pour renouer avec un semblant de légitimité démocratique. Le 16 novembre 1995, après vingt-deux mois à la tête du Haut Conseil né du coup d'État de janvier 1992, Liamine Zeroual est confortablement élu (61,3 % des voix).

Le quatrième président de la « République algérienne démocratique et populaire » peut apaiser l'État et ses institutions. Il a les coudées plus franches que ses prédécesseurs pour réorganiser en partie le pays. Il fait renouer l'Algérie avec la légalité constitutionnelle.

La Constitution de 1989 est modifiée par la révision du 28 novembre 1996. Quelques ajustements modifient la pratique constitutionnelle : pour la première fois, le nombre des mandats présidentiels est limité à deux, ce qui rallie le pays à une « norme démocratique » avancée. Les hésitations de 1989 sur le multipartisme politique sont balayées. Cette fois, les partis sont autorisés en tant que tels, et constitutionnalisés par l'article 42. Le multipartisme est sacralisé par la Constitution, ce qui n'était pas le cas avant. Une précaution a pourtant été prise : les partis créés sur des bases religieuses ou régionalistes, linguistiques, raciales et corporatistes, sont interdits.

Zeroual installe aussi une deuxième Chambre, le Conseil de la Nation. Le Parlement algérien devient bicaméral : une Assemblée nationale populaire, formée de représentants du peuple élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans (art. 101 et 102), et ce Conseil de la nation, formé de deux collèges élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans, l'un composé de membres élus au suffrage indirect, l'autre de membres désignés par le chef de l'État, jusqu'à un tiers des sièges. Sans le pouvoir d'introduire de nouvelles lois, ce Conseil de la nation se voit offrir la possibilité d'amender les projets de lois qui lui sont soumis. L'approbation de cette chambre basse est constitutionnalisée pour qu'un texte entre en vigueur, avec une obligation : obtenir la majorité des trois quarts de ses membres¹¹.

La décision de créer ce Conseil de la Nation n'est pas gratuite. Ce qui apparaît comme un progrès parlementaire est aussitôt tempéré par ses règles de nomination et de fonctionnement. Le fait qu'un tiers des membres du Conseil de la Nation soit désigné par le président donne au chef de l'État un moyen légal de contourner ou d'affaiblir le Parlement. Ce « tiers bloquant » doit remplir une fonction bien particulière : s'opposer à tout projet politique islamiste qui aurait été jugé irréversible.

En avril 1999, le placide général Zeroual marque les esprits. Il décide de ne pas s'accrocher au pouvoir. Estimant sa mission remplie, il pense qu'il peut quitter le palais d'El-Mouradia, alors qu'il vient à peine de mettre en place les prémices de la concorde nationale entre les anciens rebelles islamistes et l'armée. C'est l'heure d'Abdelaziz Bouteflika, de retour au cœur du jeu politique, en « candidat libre ». Élu à la présidence

11. Art. 120.

en avril 1999 avec 73,8 % des suffrages, Bouteflika se coule d'abord parfaitement dans cette Constitution préparée par son prédécesseur. Il en utilise tous les moyens pour achever la guerre contre le terrorisme islamiste et pour finaliser la politique de réconciliation nationale.

Mais très vite aussi, il va chercher à modifier la répartition bicéphale du pouvoir exécutif : lui président, il supporte mal le poids du chef du gouvernement. Logiquement, quand il se représente en 2004, il l'emporte largement (85 % des voix). Il a deux objectifs : parachever le chantier de la concorde et renforcer son pouvoir de président. Quatre ans plus tard, solidement ancré au pouvoir, celui qui commençait à passer pour le sage et le réconciliateur de l'Algérie moderne prend tout le monde par surprise : il ne veut plus partir. Pour cela, il doit modifier la Constitution de 1996. C'est chose faite le 12 novembre 2008, avec un amendement *ad hoc* présenté au Parlement. Les députés le votent comme un seul homme : 500 voix « pour », 21 « contre », 8 abstentions. Le nouvel article 74 revient à une formulation ancienne : « La durée du mandat est de cinq ans. Le président de la République est rééligible ». Le Conseil constitutionnel valide le tour de passe-passe. C'en est fini de la possibilité d'alternance politique ou de renouveau générationnel.

« Force est d'admettre qu'en Algérie, la Constitution a toujours été un acte formel relevant de l'octroi plutôt qu'un ensemble de règles consensuelles régissant effectivement la vie politique nationale sur le long terme », remarque Mohamed Hennad, professeur de sciences politiques à l'université d'Alger. Une rapide chronologie de l'histoire des constitutions algériennes le prouve. L'adoption de la première Constitution de l'État algérien, en septembre 1963, avait été suivie de son annulation, deux ans plus tard, par le président Boumediene (juillet 1965). Le texte de novembre 1976 avait été révisé à deux reprises en 1979, puis en novembre 1988, avant d'être à nouveau balayé, trois mois plus tard, par une nouvelle constitution, le 23 février 1989. Sa durée de vie sera de moins de huit ans. La nouvelle loi fondamentale de novembre 1996 sera à son tour amendée en novembre 2008. Cet amendement est tout simplement un arrangement personnel qui ouvre la voie d'un troisième mandat de Bouteflika.

La nouvelle révision de 2016

En avril 2009, Bouteflika est de nouveau réélu, sans coup férir. Ses 90,2 % de voix donnent à la démocratie algérienne un goût amer d'absolu-

tisme sans limite, ce que la nouvelle échéance de 2014 va confirmer. À nouveau désigné candidat par le FLN en avril 2014, Bouteflika accepte la charge malgré son mauvais état de santé et ses hospitalisations à répétition. Il remporte son quatrième mandat dans un fauteuil... roulant, avec 81,53 % des suffrages exprimés et des doutes sérieux sur la réalité de la démocratie algérienne. Il est vrai que l'article 88 était très imprécis sur « l'impossibilité totale d'exercer les fonctions [de président] ». En avril 2015, l'infatigable Bouteflika bouclait sa seizième année de pouvoir, après avoir lancé l'idée d'une nouvelle Constitution, projet inauguré par l'ouverture d'un dialogue national pour préparer un texte annoncé comme plus consensuel.

Confié à l'ancien Premier ministre Ahmed Ouyahia, devenu le directeur de cabinet du président de la République, mais boycotté par une bonne partie de l'opposition, dont des laïcs et des islamistes, ce dossier se fonde sur un avant-projet de Constitution né des consultations lancées en mai 2011. Approuvé par le Congrès algérien (Assemblée nationale et Sénat), le 7 février 2016 – à main levée, sans débat, par 499 voix contre 2 et 16 abstentions –, cette révision constitutionnelle dessine les contours du système que Bouteflika, 79 ans en mars 2016, laissera après avoir quitté le pouvoir. Un événement salué par le Premier ministre, Abdelmalek Sellal, pour qui le Président s'est révélé être l'« architecte de la nouvelle République algérienne ». À l'opposé, l'ancien Premier ministre Ali Benflis aura dénoncé « un coup de force constitutionnel » pour « régler les seuls problèmes du régime politique en place et non ceux du pays ».

Cette Constitution ramène le pays à 2008 avec notamment deux articles : l'un rétablissant la limitation à deux mandats présidentiels, ce qui laisse espérer la possibilité d'une « alternance démocratique » ; l'autre permettant le retour à la nomination du Premier ministre par la majorité parlementaire. Autres nouveautés, cette fois bien réelles : la constitutionnalisation de la liberté de conscience et de culte ; la liberté de la presse ; l'égalité homme-femme ; la lutte contre la corruption, etc. « Il est clair que l'objectif visé est de faciliter le processus d'ouverture de la société algérienne, en œuvrant à la préservation de sa stabilité et en lui épargnant les perturbations que connaissent différents pays du monde en cette ère marquée par de profondes mutations », expliquait Bouteflika en novembre 2014.

La reconnaissance du statut de langue officielle au tamazight (le berbère) dans la loi fondamentale, quatorze ans après les sanglantes manifestations de Kabylie d'avril 2002 (126 morts), a rassuré les 10 millions d'Algériens parlant le kabyle (et ses variantes que sont le chaoui, le mozabite, le touareg). Le tamazight est ainsi devenu une